



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Pyrénées-Orientales
COMMUNAUTE DE COMMUNES
ALBERES COTE VERMEILLE ILLIBERIS

N° DC2026-0073

D É C I S I O N

**DECISION DU PRESIDENT PORTANT CONSTITUTION D'UNE REGIE
DE RECETTES ET D'AVANCES DE L'AIRE DE GRANDS PASSAGES
sur la Commune d'ARGELES-SUR-MER**

Le Président de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibérus,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SVHC/2026-133-002 du 13 mai 2026 portant agrément d'un emplacement provisoire sur le territoire de la commune d'Argelès-sur-Mer pour l'accueil des gens du voyage dans le cadre des grands passages estivaux en 2026 ;

Vu la délibération du conseil communautaire DL2026-0095 du 27 avril 2026 autorisant le Président à créer (modifier ou supprimer) des régies intercommunales en application de l'article L. 5211-10 al. 10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire DL2025-0145 du 10 juin 2025 portant approbation du règlement intérieur, de la convention d'occupation temporaire et de la tarification de l'aire de grands passages d'Argelès-sur-Mer ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 8 juillet 2026 ;

Accusé de réception en préfecture
066-200043602-20260708-DC2026-0073-AR
Date de télétransmission : 20/07/2026
Date de réception préfecture : 20/07/2026

DECIDE

ARTICLE 1ER - Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du service de l'Aire de délestage d'accueil des Gens du Voyage de la commune d'Argeles sur Mer, située au lieu-dit « Camp del Cavall » à Argelès-sur-Mer.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée dans les locaux de l'entreprise VAGO qui ne dispose pas d'un local dans l'aire de délestage de la Commune d'Argelès-sur-Mer.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1^{er} juin au 30 septembre, pour autant, les fonctions du régisseur perdurent jusqu'à clôture des comptes et au plus tard au 31 octobre.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

- Redevances forfaitaires liées à l'occupation de l'aire de délestage,
- Cautions.

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces.

ARTICLE 6 – La Régie paie les dépenses suivantes :

- Restitution de caution.

ARTICLE 7 – Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon le mode de règlement suivant :

- Espèces
- Virement sur compte bancaire.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4 000,00€.

ARTICLE 9 – Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 4 000,00€.

ARTICLE 10 – Un compte de Dépôt de Fonds au Trésor est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées

Orientales, comptable assignataire. Le fonctionnement de ce compte est assuré exclusivement par le régisseur ou, en cas d'empêchement, par le ou les mandataires suppléants dûment habilités.

ARTICLE 11 - Le régisseur est tenu de verser au compte de Dépôt de Fonds au Trésor, l'intégralité des recettes perçues, **à l'exception des cautions** versés par les usagers qui ne seront acquises par la collectivité que dans l'hypothèse où des désordres seraient constatés. Le versement interviendra dès que le montant de l'encaisse atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes toutes les fois que l'émission d'un titre de recette est rendu nécessaire pour le versement de son compte Dépôt de Fonds au Trésor.

ARTICLE 13 - Le régisseur est tenu, dans l'hypothèse où une présence sur le site plus longue que la durée initialement mentionnée serait constatée sans qu'il y ait versement spontané au régisseur, de fournir les éléments nécessaires à l'émission d'un titre par l'ordonnateur (nombre de jours de dépassement, nombre de caravanes et tiers responsable).

ARTICLE 14 - Le Régisseur titulaire, le Directeur de la CC-ACVI et le comptable public assignataire d'Argeles-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Argelès-sur-Mer, le 8 juillet 2026,

Le Président,

Grégory MARTY



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire.